

Avis 93-302 du personnel des ACVM

Foire aux questions relative

à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*

Le 12 septembre 2024

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) a dressé la liste des questions fréquemment posées (la **foire aux questions**) reçues à ce jour au sujet de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la **règle sur la conduite commerciale** ou la **Norme canadienne 93-101**), qui entrera en vigueur le 28 septembre 2024 (la **date d'entrée en vigueur**).

La présente foire aux questions vise à clarifier la façon de mettre en œuvre certaines obligations prévues par la Norme canadienne 93-101 tout en laissant aux sociétés de dérivés la plus grande souplesse possible pour les adapter à leur modèle d'entreprise. Elle sera affichée sur le site Web des ACVM de même que sur ceux des autorités en valeurs mobilières locales.

Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la foire aux questions qui suit aborde les principales préoccupations et questions que nous ont soumise les participants au marché jusqu'à maintenant de même que nos positions actuelles à ces égards. Nous pourrions la mettre à jour au besoin.

Les réponses ci-après représentent le point de vue du personnel des autorités membres des ACVM et ne constituent pas un avis juridique.

Questions fréquemment posées

| Question | Réponse |
|----------------------------------|---|
| Questions d'ordre général | |
| 1. | Pourquoi la règle sur la conduite commerciale, qui était d'application multilatérale, est-il En date du présent avis, la règle sur la conduite commerciale est d'application multilatérale. Le 11 juillet 2024, la British Columbia Securities Commission (BCSC) a publié un préavis de mise en œuvre de |

| Question | | Réponse |
|-----------------------------|--|--|
| | devenu une règle d'application pancanadienne? | <p>la règle et, sous réserve de l'approbation de la ministre des Finances de la Colombie-Britannique, elle deviendra une règle d'application pancanadienne à la date d'entrée en vigueur. La version de la règle sur la conduite commerciale de la Colombie-Britannique contient certaines dispositions qui lui sont propres.</p> <p>On peut consulter le préavis de la BCSC ici : https://www.bcsc.bc.ca/-/media/PWS/New-Resources/Securities-Law/Instruments-and-Policies/BCN/BCN-202402-July-11-2024.pdf?dt=20240711150751.</p> |
| 2. | Comment une société de dérivés détermine-t-elle les types de dérivés qui sont visés par la Norme canadienne 93-101? | <p>On s'attend à ce que la société de dérivés se reporte aux règles sur la détermination des dérivés qui s'appliquent dans les territoires représentés au sein des ACVM pour établir les types de dérivés visés par la Norme canadienne 93-101.</p> <p>Ces règles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination <i>des dérivés</i> en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest; • la <i>Rule 91-506 Derivatives: Product Determination</i> de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, au Manitoba; • la <i>Rule 91-506 Derivatives: Product Determination</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), en Ontario; • le <i>Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés</i> au Québec. |
| Dépôt de formulaires | | |
| 3. | Où les sociétés de dérivés se prévalant des dispenses prévues aux articles 39 et 46 doivent-elles transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1? | <p>Dans certains territoires, les autorités membres des ACVM fournissent sur leur site Web le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1 en format remplissable.</p> <p>À l'instar du processus visant les courtiers et les conseillers internationaux introduit par la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (la Norme canadienne 31-103), la transmission du</p> |

| Question | Réponse |
|----------|--|
| | <p>formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1 aux diverses autorités membres des ACVM peut se faire au moyen des adresses ou des liens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Colombie-Britannique – derivativesinbox@bcsc.bc.ca • Alberta – internationalfilings@asc.ca • Saskatchewan – exemptions@gov.sk.ca • Manitoba – registrationmsc@gov.mb.ca • Ontario – Se reporter aux formulaires accessibles ici (sous l'intitulé « Derivatives ») et ici (sous l'intitulé « Formulaires requis ») sur le site Web de la CVMO • Québec – Se reporter au formulaire accessible ici et le faire parvenir à l'adresse encadrementderives@lautorite.qc.ca • Nouveau-Brunswick – registration-inscription@fcnb.ca • Nouvelle-Écosse – Envoyer le formulaire à l'adresse NSSC-capital-markets@novascotia.ca • Île-du-Prince-Édouard – ccis@gov.pe.ca • Terre-Neuve-et-Labrador – SecuritiesExemptions@gov.nl.ca • Yukon – Se reporter aux formulaires accessibles ici et envoyer à l'adresse securities@yukon.ca • Nunavut – Consulter ce site Web • Territoires du Nord-Ouest – SecuritiesRegistry@gov.nt.ca |

| Question | Réponse |
|--|---|
| <p>4. Comment le courtier en dérivés doit-il déclarer un manquement important en vertu de l'article 33?</p> | <p>Dans certains territoires, les autorités membres des ACVM fournissent sur leur site Web un modèle de déclaration de manquement important en vertu de l'article 33 en format remplissable.</p> <p>En vertu de cet article, un courtier en dérivés doit déclarer dans les territoires concernés des ACVM le manquement qu'il considère raisonnablement comme un manquement à la Norme canadienne 93-101 ou à la législation en valeurs mobilières applicable et qui risque de causer un préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux, ou qui constitue un manquement important récurrent. La déclaration peut être transmise aux diverses autorités membres des ACVM au moyen des adresses ou des liens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Colombie-Britannique – derivativesinbox@bcsc.bc.ca • Alberta – registration@asc.ca • Saskatchewan – exemptions@gov.sk.ca • Manitoba – registrationmsc@gov.mb.ca • Ontario – Se reporter aux formulaires accessibles ici (sous l'intitulé « Derivatives ») et ici (sous l'intitulé « Formulaires requis ») sur le site Web de la CVMO • Québec – encadrementderives@lautorite.qc.ca • Nouveau-Brunswick – registration-inscription@fcnb.ca • Nouvelle-Écosse – Envoyer le formulaire à l'adresse NSSC-capital-markets@novascotia.ca • Île-du-Prince-Édouard – ccis@gov.pe.ca • Terre-Neuve-et-Labrador – SecuritiesExemptions@gov.nl.ca • Yukon – securities@yukon.ca • Nunavut – Consulter ce site Web • Territoires du Nord-Ouest – SecuritiesRegistry@gov.nt.ca |
| <p>5. Si un courtier en dérivés doit déposer une déclaration en vertu de l'article 33, s'attend-on à ce qu'il le fasse uniquement auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où est situé son établissement principal?</p> | <p>De façon générale, le courtier en dérivés qui dépose une déclaration de manquement important devrait prendre en considération les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacement du courtier en dérivés : Le courtier en dérivés devrait déposer une déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où sont situés son siège et son établissement principal (on s'attend toutefois à |

| Question | | Réponse |
|--|--|---|
| | | <p>ce que celui qui a plus d'un établissement principal ou dont le siège et l'établissement principal sont situés dans des territoires différents dépose cette déclaration dans chacun de ces territoires);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacement de la partie à un dérivé : Le courtier en dérivés devrait déposer une déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où se situent la ou les parties à un dérivé touchées par le manquement. Ainsi, la déclaration relative à une activité ayant eu une incidence sur une partie à un dérivé dans plus d'un territoire devrait être déposée dans chacun des territoires concernés. |
| 6. | La société de dérivés qui se prévaut des dispenses prévues aux articles 39 et 46 doit-elle déposer le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1 dans chacun des territoires où elle exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé? | La société de dérivés devrait déposer le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1 dans chacun des territoires où elle exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé. |
| 7. | Le mandataire aux fins de signification désigné dans le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1 doit-il être situé dans le territoire où le courtier en dérivés étranger exerce ses activités, ou ce dernier peut-il nommer un seul mandataire aux fins de signification pour l'ensemble du Canada? | Il y a lieu de nommer un mandataire aux fins de signification distinct pour chaque territoire. |
| Définitions et interprétation – Partie admissible à un dérivé (art. 1. 1)) | | |
| 8. | De quelle façon le fonds d'investissement géré ou conseillé par une société de dérivés inscrite étrangère obtiendrait-il la qualité de « partie admissible à un dérivé » (PAD), sachant que l'alinéa l de la définition de cette | En réponse aux préoccupations soulevées par certaines sociétés de dérivés, nous avons publié, le 25 juillet 2024, l'Avis des ACVM, Ordonnance générale concertée 93-930 <i>relative aux dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de dérivés dans le cadre des transactions effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés</i> (l' ordonnance générale). |

| Question | Réponse |
|--|---|
| <p>expression ne traite pas du concept d'équivalence dans un territoire étranger qu'aborde l'alinéa <i>k</i> de cette même définition? L'absence de ce concept au paragraphe <i>l</i> signifie-t-elle que le traitement d'un fonds d'investissement cherchant à obtenir la qualité de PAD différerait selon que celui-ci est conseillé par un conseiller réglementé au Canada ou à l'étranger?</p> | <p>L'ordonnance générale a pour effet de dispenser les sociétés de dérivés des obligations prévues par la Norme canadienne 93-101, à l'exception des obligations principales déterminées, lorsqu'elles effectuent des transactions avec un fonds d'investissement géré ou conseillé par l'équivalent étranger d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un conseiller ou d'un conseiller en dérivés inscrit canadien conformément à la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises du territoire étranger concerné. On vise ainsi à mettre les fonds d'investissement qui cherchent à obtenir la qualité de PAD sur un pied d'égalité, que leur conseiller soit situé au Canada ou à l'étranger.</p> <p>Les ACVM prévoient que, dans le cadre de modifications qui seront apportées à la Norme canadienne 93-101, le concept d'équivalence dans un territoire étranger du paragraphe <i>k</i> de la définition de PAD sera repris de façon similaire dans l'alinéa <i>l</i> de cette même définition.</p> <p>Dans l'intervalle, le personnel des ACVM est conscient que certains documents normalisés du secteur reflètent la définition de PAD qui figurait dans la version finale publiée en septembre 2023 à la Norme canadienne 93-101. Comme l'ordonnance générale vise à mettre sur un pied d'égalité certains fonds d'investissement qui cherchent à obtenir la qualité de PAD et dont le conseiller est situé au Canada ou à l'étranger, les sociétés de dérivés pourraient, si les circonstances s'y prêtent, invoquer l'ordonnance générale pour justifier qu'elles se sont appuyées sur l'alinéa <i>l</i> de la définition de PAD pour considérer leurs contreparties comme telles.</p> |
| <p>9. Les entités étrangères en propriété exclusive d'un gouvernement étranger ont-elles la qualité de PAD en vertu du paragraphe <i>h</i> de la définition de PAD, à l'instar des entités en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada qui ont la qualité de PAD conformément au paragraphe <i>g</i> de cette même définition?</p> | <p>L'alinéa <i>h</i> de la définition de PAD vise, de façon analogue, les mêmes types de parties à un dérivé dans un territoire étranger que celles qui sont visées par l'alinéa <i>g</i> de cette même définition en ce qui concerne les entités en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada.</p> <p>Il convient également de prendre note du paragraphe <i>f</i> de la définition de cette expression, en vertu duquel est considérée comme une PAD toute « entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> ».</p> |
| <p>10. Les municipalités étrangères ont-elles la qualité de PAD en vertu du</p> | <p>L'alinéa <i>h</i> de la définition de PAD vise à englober tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute</p> |

| Question | Réponse |
|--|--|
| <p>paragraphe <i>h</i> de la définition de cette expression?</p> | <p>administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration.</p> <p>La Norme canadienne 14-101 sur les <i>définitions</i> fournit des définitions et des interprétations pour les termes employés dans la législation canadienne en valeurs mobilières. L'expression « territoire étranger » y est prise dans son sens large et définie comme « un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada ».</p> |
| <p>11. Comment la définition de PAD s'applique-t-elle aux parties à un dérivé qui sont des hôpitaux et des universités (lorsqu'elles sont des contreparties directes ou lorsque la contrepartie est un fonds distinct géré en leur nom)?</p> | <p>De l'avis du personnel des ACVM, différents paragraphes de la définition de cette expression pourraient s'appliquer dans le contexte d'une partie à un dérivé qui est un hôpital ou une université (ou un fonds lié géré en son nom). Nous nous attendons à ce que soient prises en considération les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa <i>g</i>, qui se rapporte à divers organismes gouvernementaux; • les alinéas <i>j</i>, <i>k</i> ou <i>l</i>, qui se rapportent aux comptes et aux fonds d'investissement gérés; • l'alinéa <i>p</i>, qui se rapporte à une entité dont les obligations sont pleinement garanties par une autre PAD; • l'alinéa <i>m</i>, qui se rapporte au critère de l'actif net de 25 000 000 \$. <p>Nous constatons que le modèle d'information financière du secteur public que suivent les hôpitaux et les universités prévoit également le concept d'« actif net » dans l'état de la situation financière.</p> <p>Avant la mise en œuvre de la Norme canadienne 93-101, ces types de parties à un dérivé auraient déjà obtenu la qualité de « partie qualifiée » ou de « contrepartie qualifiée » à l'égard de leurs transactions sur dérivés de gré à gré avec un courtier en dérivés. Par conséquent, les dispositions transitoires énoncées au chapitre 8 s'appliqueraient.</p> <p>De façon générale, si une partie à un dérivé n'est pas considérée comme une PAD, les protections supplémentaires (offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels ») prévues par la Norme canadienne 93-101 s'appliquent.</p> |

| Question | Réponse |
|---|--|
| <p>12. Pour l'application du paragraphe <i>m</i> de la définition de PAD, quelles sont les attentes des ACVM quant aux états financiers intermédiaires (en plus des états financiers annuels) d'une partie à un dérivé?</p> | <p>Le concept de « derniers états financiers » est présent dans les définitions fondamentales suivantes des règles des ACVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition d'« investisseur qualifié » de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>; • la définition de « partie qualifiée » dans les territoires qui ont rendu des ordonnances générales concernant les dérivés de gré à gré. <p>C'est donc dire que ce terme est familier à de nombreuses sociétés de dérivés et qu'elles ont déjà des systèmes en place pour se conformer à cet aspect des règles existantes des ACVM. Soulignons que les sociétés de dérivés qui effectuent des transactions sur dérivés de gré à gré dans plusieurs territoires membres des ACVM où des ordonnances générales ont été rendues continueront de s'appuyer sur ces déclarations afin de pouvoir continuer à être dispensées de l'obligation d'inscription dans ces territoires.</p> <p>Par conséquent, conformément à l'application de ces règles des ACVM aux mêmes activités, nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés adoptent des politiques et des procédures raisonnables en vertu de la Norme canadienne 93-101 qui leur permettraient de remplir leurs obligations quant à l'obtention de déclarations PAD de leurs parties à un dérivé visant tous les alinéas de cette définition (y compris l'alinéa <i>m</i>).</p> |

Chapitre 4 – Séparation des actifs des parties à un dérivé (art. 25)

| | |
|---|--|
| <p>13. Une institution financière fédérale visée (au sens de la Ligne directrice E-22 du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), <i>Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement</i> (la ligne directrice E-22 du BSIF) est-elle dispensée de l'application de l'article 25 lorsqu'elle fait affaire avec des entités visées (au sens de la ligne directrice susmentionnée) et non visées?</p> | <p>La Norme canadienne 93-101 introduit des dispenses (au niveau de l'entité) de l'application de la section 2 du chapitre 4 (y compris l'obligation générale prévue à l'article 25) dans les cas où une société de dérivés, comme une institution financière canadienne, est assujettie et se conforme à l'un des régimes réglementaires envisagés dans la règle sur la conduite commerciale, dont la ligne directrice E-22 du BSIF.</p> <p>De plus, pour les sociétés de dérivés qui sont des institutions financières canadiennes, l'article 42 prévoit une dispense expresse (au niveau de</p> |
|---|--|

| Question | Réponse |
|----------|--|
| | <p>l'entité) de l'application, notamment, des articles 25, 26 et 27 (sous réserve des conditions requises pour s'en prévaloir).</p> <p>Nous rappelons aux sociétés de dérivés qui se prévalent d'une dispense prévue par la Norme canadienne 93-101 qu'elles demeurent assujetties au chapitre 5; nous nous attendons donc à ce que leurs politiques et procédures écrites décrivent le processus qu'elles ont conçu pour invoquer la dispense applicable.</p> |

Chapitre 4 – Contenu et transmission de l'information sur les transactions (art. 28)

| | | |
|-----|--|---|
| 14. | <p>En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, les courtiers en dérivés doivent transmettre un avis d'exécution écrit à la partie à un dérivé concernée. Les ACVM fournissent, dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la <i>conduite commerciale en dérivés</i> (l'instruction complémentaire), des exemples de circonstances pour lesquelles elles ne comptent pas modifier les pratiques actuelles du marché. Peuvent-elles confirmer qu'elles maintiendront le statu quo à l'égard des courtiers qui s'entendent entre eux pour établir quelle partie produira et transmettra l'avis d'exécution écrit à l'autre pour ainsi satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 28?</p> | <p>L'Instruction complémentaire donne des exemples de différentes approches que peuvent prendre les sociétés de dérivés pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 28, le personnel des ACVM souhaitant traiter avec souplesse les pratiques existantes du marché. Si des courtiers en dérivés se sont entendus entre eux pour établir quelle partie produira et transmettra l'avis d'exécution de la transaction à l'autre, le personnel des ACVM s'attend à ce qu'ils consignent dans leurs dossiers ces avis transmis et sur lesquels les parties à un dérivé s'appuient. Nous rappelons aux sociétés de dérivés qu'elles doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du chapitre 5 de la Norme canadienne 93-101.</p> |
|-----|--|---|

Chapitre 5 – Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés (art. 32)

| | | |
|-----|--|--|
| 15. | <p>Que constitue une « unité des dérivés » pour l'application de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 32? Ce terme englobe-t-il</p> | <p>Une unité des dérivés comprend essentiellement les secteurs fonctionnels, branches d'activité, pupitres de négociation ou autres types de structure organisationnelle dont la responsabilité peut incomber à un dirigeant responsable des dérivés. Elle n'a pas à</p> |
|-----|--|--|

| Question | Réponse |
|---|---|
| <p>les activités exercées par un membre non canadien du même groupe agissant à titre de mandataire d'un courtier en dérivés canadien?</p> | <p>présenter de structure organisationnelle particulière; il peut s'agir d'une catégorie de dérivés, d'une catégorie d'actifs, d'une branche d'activité ou de la division d'une société. Le personnel des ACVM s'attend à ce qu'un courtier prenne en considération son propre modèle d'entreprise et les risques auxquels il est exposé lorsqu'il détermine ce qui constitue une unité des dérivés, par exemple sa taille, son niveau d'activités en dérivés et sa structure organisationnelle.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les activités qu'exerce un membre étranger du même groupe qu'un courtier en dérivés canadien à titre de mandataire de ce dernier (lorsque le courtier en dérivés local est la contrepartie à la transaction) soient surveillées par un dirigeant responsable des dérivés de ce courtier. Le personnel des ACVM n'accepterait pas qu'une partie ou l'ensemble des activités de courtage soient exercées par l'intermédiaire d'un membre du même groupe qu'un courtier en dérivés local canadien, qu'elles soient inscrites au nom de ce dernier et que la conduite du personnel de ce membre échappe à la supervision du dirigeant responsable des dérivés.</p> |
| <p>16. Étant donné la brièveté de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la fin de l'année 2024, est-il possible de reporter à l'année civile 2025 la date limite à laquelle les dirigeants responsables des dérivés doivent présenter à leur conseil d'administration le rapport 2024 requis en vertu de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 32 (le rapport sur la conformité du dirigeant responsable des dérivés)?</p> | <p>Faisant suite aux préoccupations soulevées par certains courtiers en dérivés quant au dépôt du rapport sur la conformité du dirigeant responsable des dérivés pour 2024, nous avons accordé, dans l'ordonnance générale, une dispense de l'obligation de présenter ce rapport pour 2024.</p> <p>Les courtiers en dérivés qui se prévaudront de cette dispense devront traiter de la période allant de la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101 au 31 décembre 2024 dans leur rapport de 2025.</p> <p>Il est entendu que toutes les autres obligations applicables en vertu de la Norme canadienne 93-101 continuent de s'appliquer aux courtiers en dérivés qui se prévalent de cette dispense, y compris, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'obligation prévue à l'article 33 de déclarer rapidement les manquements importants.</p> |
| <p>17. En vertu du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 32, le dirigeant responsable des dérivés doit déclarer dans son rapport que son unité de dérivés se conforme à la</p> | <p>Le rapport sur la conformité du dirigeant responsable des dérivés englobe les activités exercées conformément aux obligations de la Norme canadienne 93-101 qui s'appliquent aux courtiers en dérivés. Le personnel des ACVM s'attend également à ce que les politiques et procédures liées à cette déclaration, c'est-à-dire celles dont il est question à l'article 31, concordent avec les obligations et les</p> |

| Question | Réponse |
|---|---|
| <p>Norme canadienne 93-101, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 31.</p> <p>Les ACVM peuvent-elles clarifier la portée de cette déclaration ainsi que l'interprétation du passage « législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés » du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 32?</p> | <p>interdictions plus générales de la législation en valeurs mobilières visant la conduite des courtiers en dérivés sur les marchés, notamment les dispositions relatives à la fraude et à la manipulation du marché de même que les déclarations fausses ou trompeuses.</p> <p>Par exemple, si un courtier en dérivés canadien fait l'objet d'une enquête d'une autorité de réglementation étrangère et a déjà déclaré l'exécution en avance d'opérations ou la manipulation du marché par certains de ses employés, ces activités devraient être incluses dans la déclaration au conseil d'administration prévue à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 32, laquelle constituerait un rapport interne au conseil faisant état des manquements à la Norme canadienne 93-101 et éventuellement à d'autres dispositions relatives à la conduite sur le marché des lois sur les valeurs mobilières. Les politiques et procédures de la société de dérivés devraient refléter les obligations prévues par la Norme canadienne 93-101 et d'autres dispositions relatives à la conduite sur le marché de la législation en valeurs mobilières, comme les articles 126.1, 126.2 et 126.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario (et les dispositions analogues des lois sur les valeurs mobilières des autres autorités membres des ACVM), qui traitent des déclarations trompeuses et des manipulations du marché.</p> |

Chapitre 6 – Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers (art. 39)

| | |
|---|--|
| <p>18. Quelle interaction est-il censé y avoir entre l'article 42 et la dispense prévue à l'article 39? Autrement dit, le courtier en dérivés étranger qui effectue des transactions sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de sa contrepartie lui est inconnue perd-il la possibilité de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 39 à l'égard de ses activités en dérivés, et devient-il assujetti à l'article 42 par le fait même?</p> | <p>L'article 39 vise à dispenser les courtiers en dérivés étrangers de l'application des dispositions de la Norme canadienne 93-101 s'ils sont assujettis aux lois d'un territoire étranger qui ont des effets réglementaires analogues. Comme il s'agit d'une dispense au niveau de l'entité, le courtier n'a pas à comparer les règles en vigueur dans son territoire d'origine avec les obligations prévues par la Norme canadienne 93-101 pour en bénéficier.</p> <p>Tant qu'un courtier en dérivés étranger respecte les obligations légales de son territoire d'origine, la dispense au niveau de l'entité de l'article 39 demeure ouverte, que l'identité de la partie à un dérivé soit connue ou non.</p> <p>Dans les cas où une partie à un dérivé est connue d'un courtier en dérivés étranger se prévalant de la dispense prévue à l'article 39, le personnel des ACVM s'attend à ce que ce dernier exerce son jugement</p> |
|---|--|

| Question | Réponse |
|----------|--|
| | professionnel pour déterminer comment il doit remplir ses obligations en matière de notification. La Norme canadienne 93-101 ne prévoit aucun modèle d'avis. |

Chapitre 6 – Dispenses de certaines obligations de la présente règle concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés (art. 44)

| | | |
|-----|---|---|
| 19. | Les dispenses concernant les montants notionnels prévues par la règle sur la conduite commerciale présentent les montants en dollars canadiens. Si les transactions sont libellées dans une autre monnaie, les participants du marché doivent-ils utiliser un taux de change en particulier pour déterminer leur admissibilité aux dispenses en question? | Nous nous attendons à ce que la méthode d'établissement de l'admissibilité aux dispenses visant les montants notionnels, notamment dans le cas où les participants au marché doivent utiliser un taux de change pour déterminer des montants autres qu'en dollars canadiens, soit cohérente et raisonnable. |
|-----|---|---|

Chapitre 8 – Dispositions transitoires (art. 50 et 51)

| | | |
|-----|--|---|
| 20. | Si une société de dérivés a obtenu une déclaration pour la période de transition d'une partie à un dérivé en vertu de l'article 50 ou 51, et que cette dernière est considérée comme un opérateur en couverture ou ayant une qualité similaire selon les définitions de « contrepartie qualifiée », de « partie qualifiée », de « qualified party » ou de « eligible contract participant », peut-elle s'y fier, sous réserve de ses modalités, ou doit-elle prendre des mesures supplémentaires pour obtenir la renonciation que peuvent fournir certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux admissibles dont il | <p>Pour l'application des dispositions transitoires de la Norme canadienne 93-101, si une société de dérivés a obtenu une déclaration pour la période de transition en vertu de l'article 50 ou 51, y compris une déclaration pour la période de transition qui fait référence à la qualité d'opérateur en couverture de la partie à un dérivé, elle peut s'y fier.</p> <p>Comme il est mentionné dans l'instruction complémentaire :</p> <p><i>Les dispositions transitoires visent à accorder à la société de dérivés un délai suffisant après la date d'entrée en vigueur de la règle pour remplacer la désignation d'une partie à un dérivé par « partie admissible à un dérivé » au sens de la règle dans ses contrats respectifs et dans la documentation sur la relation. Par conséquent, si la société de dérivés obtient d'une partie à un dérivé une déclaration selon laquelle cette dernière avait l'une des qualités suivantes avant l'entrée en vigueur de la règle dans le territoire intéressé, elle peut la considérer comme une partie admissible à un dérivé pour la période de transition :</i></p> |
|-----|--|---|

| Question | Réponse |
|--|---|
| <p>est question au sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 8?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>un client autorisé;</i> • <i>un investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique (en Ontario);</i> • <i>une contrepartie qualifiée (au Québec);</i> • <i>une partie qualifiée ou « qualified party » (dans un certain nombre de territoires),</i> • <i>un « eligible contract participant » (aux États-Unis),</i> • <i>une contrepartie financière ou « financial counterparty » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni) ou une contrepartie non financière dépassant certains seuils de compensation ou « non-financial counterparty above certain clearing thresholds » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, expression généralement désignée par l'acronyme « NFC+ »).</i> <p>Si une société de dérivés n'est en mesure de s'appuyer sur aucune des déclarations pour la période de transition, elle doit confirmer la qualité de PAD d'une partie à un dérivé conformément au paragraphe 1 de l'article 1 de la règle sur la conduite commerciale. Ainsi, il lui faudrait obtenir la renonciation prévue à l'article 8 visant certaines PAD qui sont des personnes physiques ou des opérateurs en couverture commerciaux admissibles. Comme l'indique l'instruction complémentaire :</p> <p style="text-align: center;"><i>En vue de la transition vers le nouveau cadre réglementaire, le personnel des ACVM s'attend à ce que les sociétés de dérivés aient un délai à prévoir dans l'obtention des renonciations nécessaires des clients souhaitant se prévaloir de cette disposition. Par conséquent, les sociétés de dérivés disposent d'un an après la date d'entrée en vigueur pour les obtenir.</i></p> |
| <p>21. Pour l'application des dispositions transitoires prévues à l'article 50 et, en particulier, à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de ce même article, les sociétés de dérivés peuvent-elles se fier à des déclarations pour la période de transition fondées sur leur propre évaluation de la qualité d'une partie à un dérivé au</p> | <p>Les dispositions transitoires visent à donner aux sociétés de dérivés la souplesse voulue pour faciliter leur transition vers le régime de la Norme canadienne 93-101 et, au fil du temps, à la nouvelle définition de PAD à l'égard des parties à un dérivé dont elles ont déjà déterminé la qualité parmi celles qui sont actuellement en usage (par exemple « partie qualifiée », « contrepartie qualifiée », « client autorisé », « investisseur qualifié » et « eligible contract participant »).</p> |

| Question | | Réponse |
|--|--|---|
| | moyen de l'information dont elles disposent? | Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés exercent leur jugement professionnel lorsqu'elles décident si elles disposent de suffisamment d'information pour déterminer raisonnablement si elles peuvent se fier aux déclarations pour la période de transition. Elles pourraient par exemple se doter d'un système interne permettant d'établir et de confirmer la qualité d'une partie à un dérivé à la suite de l'évaluation du crédit ou de l'intégration d'une société de dérivés ou inclure dans le contrat dérivé entre deux parties une déclaration quant à la qualité. |
| Questions concernant l'application de la règle sur la conduite commerciale à l'ensemble des activités d'un courtier | | |
| 22. | Les courtiers en dérivés doivent-ils inclure les transactions entre membres d'un même groupe au sein d'un groupe de sociétés (ou de la division d'un courtier en dérivés qui exerce une fonction de trésorerie) dans leurs systèmes de conformité prévus par la Norme canadienne 93-101 (notamment les obligations relatives aux dirigeants responsables des dérivés énoncées au chapitre 5) même si les transactions sont effectuées uniquement aux fins de gestion des risques (couverture) et n'ont pas pour objectif de générer des bénéfices ni ne visent aucune autre fin commerciale? | <p>La Norme canadienne 93-101 vise à promouvoir la conduite commerciale responsable des sociétés de dérivés dans le cadre de leurs transactions avec toute partie à un dérivé, sous réserve des dispenses applicables ou des circonstances dans lesquelles il ne s'applique pas (se reporter aux dispositions de non-application).</p> <p>Concernant les transactions sur dérivés entre « entités affiliées responsables de la trésorerie » d'un courtier en dérivés ou les transactions entre les entités du même groupe que lui de façon plus générale, il y a lieu de se reporter à l'article 5 de la Norme canadienne 93-101 :</p> <p style="text-align: center;"><i>Non-application – entités du même groupe</i></p> <p style="text-align: center;">5. <i>La présente règle ne s'applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne ou société à l'égard d'une entité du même groupe qu'elle, à moins que cette entité ne soit un fonds d'investissement.</i></p> <p>Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés, lorsqu'elles conçoivent leur cadre de conformité, voient à ce que leurs politiques et procédures de même que leurs fonctions de supervision et de gestion de la conformité couvrent les aspects de leurs activités qui sont visés par la Norme canadienne 93-101. Cette règle ne fait pas appel au concept de « couverture » dans la détermination des personnes ou sociétés qui sont assujetties à ses dispositions, pas plus que dans la</p> |

| Question | Réponse |
|--|---|
| | <p>détermination des aspects des activités d'une société de dérivés qu'il vise.</p> <p>Il y a lieu de se reporter également à l'article 1 de l'instruction complémentaire.</p> |
| <p>23. La fonction de trésorerie d'un courtier en dérivés peut conclure des transactions de « couverture » avec des contreparties internes/membres du même groupe ou des contreparties externes. La Norme canadienne 93-101 vise-t-il ces activités?</p> | <p>Certaines obligations de la Norme canadienne 93-101 visant les courtiers en dérivés s'appliquent au niveau des transactions, tandis que d'autres s'appliquent au niveau des entités. Le régime des dirigeants responsables, par exemple, s'applique au niveau de l'entité. Si une institution financière canadienne locale est un courtier en dérivés, ses transactions avec toutes les contreparties externes (y compris les contreparties externes qui sont des courtiers) seront considérées comme faisant partie de ses activités assujetties à la Norme canadienne 93-101, notamment les obligations à l'égard du dirigeant responsable des dérivés.</p> <p>Il y a lieu de se reporter à l'article 5 de la Norme canadienne 93-101 pour ce qui touche les transactions avec des « contreparties internes/membres du même groupe ».</p> <p>On notera que la Norme canadienne 93-101 ne fait pas mention du concept de « couverture » comme facteur pour déterminer si une personne ou société est un courtier en dérivés pour son application.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le critère déterminant si une personne ou société est considérée comme « exerçant l'activité » de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés est généralement appelé l'obligation d'inscription en fonction de « l'exercice de l'activité ». Les ACVM ont fourni des indications sur l'interprétation de ce critère en ce qui concerne les participants au marché des valeurs mobilières à l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103. Ces indications reflètent la jurisprudence et les décisions antérieures des autorités où ce critère a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les ACVM ont également formulé des indications sur l'interprétation de ce critère en ce qui concerne les participants au marché des dérivés à l'article 1 de |

| Question | Réponse |
|----------|---|
| | <p>l’instruction complémentaire. Les facteurs qui y sont énoncés sont semblables à ceux exposés dans l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103, avec toutefois des adaptations aux particularités des marchés des dérivés et des participants à ces marchés. En particulier, les facteurs ont été modifiés pour mettre davantage l’accent sur celui du « fait d’agir à titre de teneur de marché », tout en conservant la possibilité de tenir compte des autres facteurs, au besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Comme il est expliqué dans l’instruction complémentaire, pour déterminer si elle doit être considérée comme exerçant l’activité de courtier en dérivés, la personne ou société devrait tenir compte de l’ensemble de ses activités. Les facteurs susmentionnés n’ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d’entre eux n’est déterminant à lui seul. ○ Pour déterminer si elle est assujettie aux obligations prévues par la Norme canadienne 93-101, la personne ou société devrait aussi vérifier si elle peut recourir à l’une des dispenses qui y sont prévues, comme la dispense pour utilisateurs finaux de dérivés à l’article 38 qui est ouverte aux entités effectuant de façon régulière des transactions sur dérivés sans pour autant exercer des activités déterminées assimilables à celles d’un courtier. Cette dispense vise à offrir aux participants au marché une certitude réglementaire sur l’applicabilité des dispositions des règles à leurs activités. ○ Les ACVM reconnaissent que bon nombre de sociétés peuvent effectuer des transactions sur dérivés dans le cours de leurs activités ordinaires, sans pour autant traiter avec des parties qui ne sont pas des PAD ni exercer par ailleurs des activités déterminées assimilables à celles d’un courtier. C’est pourquoi il n’est pas nécessaire qu’un utilisateur final qui répond aux critères décrits dans la dispense pour utilisateurs finaux respecte les obligations de la règle sur la conduite commerciale, soit parce qu’il peut ne pas être considéré comme « exerçant l’activité de courtier », soit parce qu’il peut invoquer la dispense |

| Question | Réponse |
|----------|--|
| | pour utilisateurs finaux qui n'exercent pas des activités déterminées de courtier. |

Questions

Pour toute question ou tout commentaire concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin
Président du comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Alison Beer
Senior Legal Counsel
Derivatives, Trading & Markets Division
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
abeer@osc.gov.on.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Leigh-Anne Mercier
General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-0362
leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Division des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs,
Nouveau-Brunswick
1 866 933-2222
info@fcnb.ca

Brian Murphy
Manager, Registration
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca